

***Loi n° 91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence
et aux prix (1)
telle que modifiée et révisée par
la loi 93-83 du 26 juillet 93 *
la loi 95-42 du 24 avril 95 **
la loi 99-41 du 10 mai 99 ***
la loi 2003-47 du 11 novembre 2003*******

Au nom du peuple;

La chambre des Députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier (nouveau) **La présente loi a pour objet de définir les dispositions régissant la liberté des prix, d'établir les règles présidant à la libre concurrence, d'édicter à cet effet les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et autres intermédiaires, et tendant à prévenir toute pratique anticoncurrentielle, à assurer la transparence des prix, et enrayer les pratiques restrictives et les hausses illicites des prix.
Elle a, également, pour objet le contrôle de la concentration économique.

***TITRE PREMIER
DE LA LIBERTE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE
Chapitre Premier
de la liberté des prix***

Art.2 - Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Art.3 - Sont exclus du régime de la liberté des prix visé à l'article 2 ci-dessus, les biens, produits et services de première nécessité ou afférents à des secteurs ou zones où la concurrence par les prix est limitée soit en raison d'une situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement soit par l'effet de dispositions législatives ou réglementaires.

La liste de ces biens, produits et services, ainsi que les conditions et modalités de fixation de leur prix de revient et de vente sont déterminés par décret.

Art.4 - Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente loi, des mesures temporaires contre des hausses excessives des prix motivées par une situation de crise ou de calamité, par des circonstances exceptionnelles ou par une situation de marché manifestement anormale dans un secteur déterminé, peuvent être

prises par arrêté du ministre chargé du Commerce et dont la durée d'application ne peut excéder six mois.

Chapitre II **de la concurrence et des pratiques anti-concurrentielles**

Art. 5 - (nouveau) ** * -sont prohibées les actions concertées et les ententes expresses ou tacites visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché, lorsqu'elles tendent à :

- 1/ Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande;
- 2/ Limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence;
- 3/ Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique;
- 4/ répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Sont prohibés, sauf cas exceptionnels autorisés par le ministre chargé du commerce après avis du conseil de la concurrence, les contrats de concession et de représentation commerciale exclusive.

Est prohibée, également, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci, ou d'un état de dépendance économique dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solutions alternatives, pour la commercialisation, l'approvisionnement ou la prestation de service.

L'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique peut consister notamment en refus de vente ou d'achat, en ventes ou achats liés, en prix minimums imposés en vue de la revente, en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales sans motif valable ou au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est nul, de plein droit, tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu du présent article.

Art. 6 - (nouveau) ** * - Ne sont pas considérées comme anticoncurrentielles, les ententes et les pratiques dont les auteurs justifient qu'elles ont pour effet un progrès technique ou économique et qu'elles procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Ces pratiques sont soumises à l'autorisation du ministre chargé du commerce après avis du conseil de la concurrence.

Art.7 (nouveau) ** * - Au sens de cette loi, la concentration résulte de tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance de tout ou partie de biens, droits ou obligations d'une entreprise ayant pour effet, de

permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante.

Tout projet ou opération de concentration de nature à créer une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de ce marché, doit être soumis à l'accord du ministre chargé du commerce.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à toutes les entreprises concernées par l'opération de concentration qu'elles en soient parties ou objet ainsi qu'aux entreprises qui leur sont économiquement liées, et ce, sous la double condition que :

- la part de ces entreprises réunies dépasse durant le dernier exercice 30% des ventes, achats ou toutes autres transactions sur le marché intérieur pour des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché.

- le chiffre d'affaires global réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur dépasse un montant déterminé par décret.

Le chiffre d'affaires réalisé sur le marché intérieur par les entreprises concernées s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires global hors taxes de chacune de ces entreprises et la valeur comptabilisée de leurs exportations directes ou par mandataires.

Art.7 (Bis) - Le ministre chargé du commerce peut seul, ou le cas échéant conjointement avec le ministre dont relève le secteur intéressé, prendre toute mesure conservatoire propre à assurer ou à rétablir les conditions d'une concurrence suffisante.

Il peut, également, subordonner la réalisation de l'opération de concentration à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Art.8 (nouveau) ** - Tout projet de concentration ou toute concentration doit être soumis au ministre chargé du commerce par les parties concernées par l'acte de concentration dans un délai de quinze jours à compter de la date de la conclusion de l'accord, de la fusion, de la publication de l'offre d'achat ou d'échange des droits ou obligations, ou de l'acquisition d'une participation de contrôle.

La notification peut être assortie d'engagements destinés à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence.

Le silence gardé par le ministre chargé du commerce pendant trois mois à compter de sa saisie vaut acceptation tacite du projet de concentration ou de la concentration ainsi que des engagements qui y sont joints.

Pendant ce délai, les entreprises concernées par le projet ou l'opération de concentration ne peuvent prendre aucune mesure rendant la concentration irréversible ou modifiant de façon durable la situation du marché.

En cas de notification au ministre chargé du commerce de tout projet ou opération de concentration, il incombe aux parties de présenter un dossier comprenant :

- une copie de l'acte ou du projet d'acte soumis à notification et une note sur les conséquences attendues de cette opération;
- la liste des dirigeants et des principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet;
- les comptes annuels des trois derniers exercices des entreprises concernées et les parts de marché de chaque société intéressée;
- la liste des entreprises filiales, avec indication du montant de la participation au capital ainsi que la liste des entreprises qui leur sont économiquement liées au regard de l'opération de concentration;
- une copie des rapports des commissaires aux comptes le cas échéant;
- un rapport sur l'économie du projet de concentration.

<p>Chapitre III du conseil de la concurrence</p>
--

Art.9 (nouveau) ***- Il est institué une commission spéciale dénommée Conseil de la Concurrence dont le siège est à Tunis. Il est appelé à connaître des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles telles que prévues par l'article 5 de la présente loi et à donner des avis sur les demandes de consultations.

Le ministre chargé du commerce peut soumettre à l'avis du Conseil les projets de textes législatifs et réglementaires, et toutes les questions afférentes au domaine de la concurrence.

Les organisations professionnelles et syndicales, les organisations de consommateurs, légalement établis, et les chambres d'agriculture ou de commerce et d'industrie peuvent également requérir l'avis du Conseil par l'intermédiaire du ministre chargé du commerce sur les questions de concurrence dans les secteurs relevant de leur ressort.

Le ministre chargé du commerce peut également soumettre, à l'avis du conseil de la concurrence tout projet de concentration ou toute concentration visés à l'article 7.

Dans ce cas, le ministre chargé du commerce avise les parties concernées de cette saisine, et le délai de réponse prévu à l'article 8 de la présente loi est porté de trois à six mois.

Art.9 (Bis) - Le conseil de la concurrence apprécie si le projet ou la concentration apporte au progrès technique ou économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Il doit prendre en considération lors de l'appréciation du projet ou de l'opération de concentration économique, la nécessité de la consolidation ou de la préservation de la compétitivité des entreprises nationales face à la concurrence internationale.

Les délais prévus à l'article 8 commencent à courir à compter du jour de la délivrance de l'accusé de réception, sous réserve que le dossier soumis à l'appréciation du ministre chargé du commerce comporte tous les éléments énumérés ci-dessus.

Art.10 (paragraphe 1 et 2 nouveaux) ****- Le conseil de la concurrence est composé de treize (13) membres comme suit:

1) Un président exerçant ses fonctions à plein temps, nommé parmi les membres magistrats ou les personnalités choisies pour leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation.

Sous réserve de dispositions relatives au détachement prévues par la loi organique portant statuts particuliers des magistrats, le Président du Conseil de la Concurrence est nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

2) Deux vice-présidents :

- un conseiller au tribunal administratif ayant une ancienneté de cinq ans au moins dans le grade en tant que premier vice-président exerçant ses fonctions à plein temps.

- un conseiller auprès de l'une des deux chambres chargées du contrôle des entreprises publiques à la cour des comptes ayant une ancienneté de cinq ans dans le grade en tant que deuxième vice-président exerçant ses fonctions à plein temps.

Les deux vice-présidents sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

3) Quatre magistrats de deuxième grade au moins.

Sous réserve des dispositions relatives au détachement prévues par la loi portant statut particulier des magistrats, les membres magistrats sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois s'ils sont en situation d'exercice dans leur corps d'origine.

4) Quatre personnalités ayant exercé ou exerçant dans le domaine de la production, de la distribution, de l'artisanat ou des prestations de services, nommées pour un mandat de quatre ans non renouvelable.

5) Deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation, nommées pour un mandat de six ans non renouvelable.

Le président, les deux vice-présidents et les membres du conseil sont nommés par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce.

Art.10 (Bis) (nouveau) **** - Les modalités d'organisation administrative et financière et de fonctionnement du conseil de la concurrence sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce.

Le conseil de la concurrence établit son règlement intérieur.

Il établit également un rapport sur son activité annuelle qui doit être soumis au Président de la République.

Ce rapport auquel sont annexés l'ensemble des décisions et avis rendus par le conseil sera publié.

Art.11 (paragraphe premier nouveau) ***- Les requêtes sont portées devant le conseil de la concurrence par le ministre chargé du commerce, les entreprises, les organisations professionnelles ou syndicales, les organismes ou groupements de consommateurs légalement établis, ou par les chambres d'agriculture, ou de commerce et d'industrie.

Le conseil peut également se saisir d'office en cas de retrait de la requête par les parties et au cas où les investigations dans une affaire portée devant le conseil font apparaître des pratiques anticoncurrentielles sur un marché en relation directe avec celui objet de la requête.

Sont prescrites les actions afférentes à des pratiques anticoncurrentielles remontant à plus de trois ans .

Les requêtes sont adressées au président du conseil de la concurrence par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt auprès du secrétariat permanent du conseil avec décharge, et ce, soit directement soit par l'entremise d'un avocat.

La requête doit comporter les éléments préliminaires de preuve et doit être présentée en quatre exemplaires.

Le secrétariat permanent du conseil transmet au ministre chargé du commerce copie de toutes les requêtes reçues à l'exception de celles introduites par le Ministère lui même.

Art.12 (nouveau) *** - Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un secrétaire permanent nommé par décret parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Le secrétaire permanent est chargé notamment de l'enregistrement des requêtes, de la tenue et de la conservation des dossiers et documents, de l'établissement des procès-verbaux des séances et de la consignation des délibérations et décisions du conseil. Il assure, en outre, toute autre fonction qui lui est confiée par le président du conseil.

Art.13 (nouveau) *(1)** - Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un rapporteur général et des rapporteurs nommés par décret parmi les magistrats ou les fonctionnaires de la catégorie " A "

Le rapporteur général assure la coordination, le suivi, le contrôle et la supervision des travaux des rapporteurs; ainsi que toute autre mission qui lui est confiée par le président du conseil.

Le président du conseil peut désigner des rapporteurs contractuels choisis pour leur expérience et compétence dans les domaines de la concurrence et de la consommation.

Le rapporteur procède à l'instruction des requêtes qui lui sont confiées par le président du conseil.

A cet effet, il vérifie les pièces du dossier et peut réclamer aux personnes physiques et morales concernées, sous le seau du président du conseil, tous les éléments complémentaires nécessaires aux investigations.

Il peut procéder dans les conditions réglementaires, et après autorisation du président du conseil; à toutes enquêtes et investigations sur place. Il peut également se faire communiquer tous documents qu'il estime nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur peut demander, sous le sceau du président du conseil, que des enquêtes ou expertises soient effectuées notamment par les agents chargés du contrôle économique ou technique.

A l'occasion de l'instruction des affaires dont ils ont la charge, les rapporteurs non contractuels disposent des mêmes prérogatives prévues à l'article 55 de la présente loi. A cet effet, une carte professionnelle leur sera attribuée.

Art.13 (bis) (paragraphe 2 et 3) **** - Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un commissaire du gouvernement représentant le ministre chargé du commerce ayant pour mission de défendre l'intérêt général dans les affaires relatives aux pratiques anticoncurrentielles prévues par l'article 5, et de présenter les observations de l'administration devant le conseil.

Il peut également en sa qualité de représentant du ministre chargé du commerce, présenter des observations et des réponses sur ces pratiques et intervenir dans les différents y afférents auprès du tribunal administratif, et ce, nonobstant les dispositions de l'article premier de la loi n°88-13 du 7 Mars 1988, relative à la représentation de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif et des entreprises sous-tutelle de l'Etat auprès des tribunaux.

Les observations et les réponses des autres parties sont adressées au commissaire du gouvernement au siège du ministère chargé du commerce.

Art.14 (nouveau) *** - A l'issue de l'instruction, le rapporteur rédige pour chaque affaire un rapport dans lequel il présente ses observations. Ce rapport est transmis par le président du conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux contrevenants qui disposent d'un délai d'un mois pour présenter par écrit, soit par eux-mêmes soit par l'entremise d'un avocat, les moyens de défense qu'ils jugent utiles.

Le Président du conseil transmet également une copie du rapport au commissaire du gouvernement qui doit présenter les observations de l'administration dans le même délai indiqué au paragraphe précédent.

Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente loi, les parties et le commissaire du gouvernement sont en droit de prendre connaissance des pièces du dossier.

Art.15 (nouveau) **** - Les séances du conseil de la concurrence ne sont pas publiques. Les rapports sont présentés au conseil suivant le tour de rôle préparé par le secrétaire permanent et arrêté par le président du conseil.

Le conseil procède à l'audition des parties concernées régulièrement convoquées et qui peuvent se faire représenter par leurs avocats ou conseillers. Le conseil entend, également, le commissaire du gouvernement et toute personne qui lui paraît susceptible de contribuer à son information.

L'avocat ou le conseiller peuvent présenter leur plaidoirie même en l'absence des parties.

Le conseil statue à la majorité des voix et prononce son jugement en audience publique.

Chaque membre du conseil dispose d'une voix.

Art.16. (nouveau) * - *** Il est créé au sein du conseil de la concurrence une ou plusieurs sections, présidée par le Président du conseil ou l'un de ses deux vices présidents. Chaque section est composée d'un président et quatre membres dont au moins un magistrat.

Chaque section rend ses décisions sur les affaires qui lui sont transmises par le président du conseil à la majorité des voix et en audience public.

En cas d'empêchement, le Président peut être remplacé par le Président d'une autre section et, le cas échéant, par un membre de sa section par désignation du président du conseil. Les membres d'une section peuvent être également, remplacés par des membres d'une autre section.

Au début de chaque année judiciaire, le président du conseil fixe la composition de chaque section et nomme ses membres.

Le ministre chargé du commerce peut, sur proposition du président du conseil, procéder au remplacement de tout membre du conseil qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives du conseil .

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire s'il est frappé d'une interdiction au sens de l'article 248 du code de procédure civile et commerciale.

Toute partie concernée peut récuser tout membre du conseil par voie de demande écrite soumise au président du conseil qui tranche définitivement la question dans un délai de cinq jours après l'audition des deux parties.

Art.16 (Bis) (nouveau) *** - L'assemblée plénière du conseil de la concurrence connaît des demandes d'avis présentées au conseil par le ministre chargé du Commerce.

Le conseil de la concurrence ne peut valablement délibérer en séance plénière que si, au moins, la moitié de ses membres dont au moins quatre magistrats sont présents.

Néanmoins, dans le cas des demandes consultatives urgentes ou celles qui sont transmises au conseil pendant les vacances judiciaires et après avoir avisé tous les membres dans un délai raisonnable, l'assemblée plénière peut statuer avec au moins la moitié de ses membres et ce, nonobstant la condition prévue par le paragraphe sus-indiqué du présent article.

Art.17 (nouveau) *** - Le rapporteur général, le rapporteur ainsi que le secrétaire permanent assistent aux séances du conseil de la concurrence et à la séance de délibération sans voix délibérante.

Art.18 - Le président du conseil de la concurrence peut refuser la communication des pièces mettant en jeu le secret des affaires, sauf dans le cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à la procédure où à l'exercice des droits des parties.

Art.19 (nouveau) (dernier paragraphe) **** - Si les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés par des éléments de preuve, le conseil de la concurrence déclare la requête irrecevable.

Au cas où la requête est recevable sur le fonds, les décisions rendues par le conseil de la concurrence comportent obligatoirement.

- La reconnaissance du caractère répréhensible ou non des pratiques soumises à son examen ;
- la condamnation , le cas échéant, des auteurs de ces pratiques aux sanctions prévues à l'article 34 de la présente loi.

Le conseil peut, après audition du commissaire du gouvernement, exonérer de la sanction ou l'alléger pour quiconque qui apporte des informations pertinentes non accessibles à l'administration et de nature à révéler des accords ou des pratiques anti-concurrentielles auxquels il a pris part.

Art.20 - (nouveau) - Le conseil de la concurrence peut également, le cas échéant :

- adresser les injonctions aux opérateurs concernés pour mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé, ou leur imposer des conditions particulières dans l'exercice de leur activité;
- prononcer la fermeture provisoire de ou des établissements incriminés, pendant une période n'excédant pas trois mois. Toutefois, la réouverture des dits établissements ne peut intervenir qu'après qu'ils aient mis fin aux pratiques objet de leur condamnation.
- transmettre le dossier au parquet en vue d'engager les poursuites pénales.

Le conseil de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante résultant d'un cas de concentration d'entreprises, proposer au ministre chargée du commerce d'enjoindre le cas échéant conjointement avec le ministre dont relève le secteur intéressé, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration qui a permis les abus, et ce nonobstant l'accomplissement des procédures prévues aux articles 7 et 8 .

Art.21 (nouveaux) **** - Les décisions du conseil sont notifiées aux intéressées par exploit d'huissier de justice.

Les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont susceptibles d'appel devant le tribunal administratif conformément à la loi n°72-40 du 1^{er} Juin 1972, relative au tribunal administratif.

Le président du conseil de la concurrence ou, le cas échéant, l'un des vice-présidents, revêt les décisions du conseil de la concurrence, non susceptibles de recours, de la formule exécutoire conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale.

TITRE II

DE LA TRANSPARENCE DES PRIX ET DES PRATIQUES RESTRICTIVES
Chapitre Premier
Des obligations à l'égard des consommateurs

Art.22 (nouveau) **** - Le détaillant ou prestataire de service doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions et modalités particulières de vente.

Le prix affiché est le prix au comptant toutes taxes comprises.

Le détaillant ou prestataire de service est tenu de délivrer la facture à tout consommateur qui en fait la demande.

Dans les établissements de vente au détail, les prix des marchandises et denrées doivent être indiqués de façon très lisible avec la dénomination exacte, sur le produit ou la marchandise, soit sur son emballage ou sur son contenant.

Cependant, dans les halles et marchés ainsi que dans les étalages des marchands ambulants, où l'indication des prix sur la marchandise peut présenter des difficultés, une affiche générale concernant les indications prévues ci-dessus doit être suffisamment apparente au public.

En outre, les prix pratiqués dans les hôtels et pensions, restaurants, cafés et établissements assimilés, doivent être affichés à la vue du public. En sus, pour les hôtels et pensions, les prix doivent être affichés dans les chambres et appartements.

Les moyens d'affichage des prix sont fixés, le cas échéant, pour chaque secteur d'activité par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art.23 (nouveau) *** - Est interdite toute vente ou offre de produits ou de marchandises ainsi que toute prestation ou offre de prestation de services faites aux consommateurs et donnant droit à titre gratuit immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, marchandises ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente .

Ces dispositions ne sont pas applicables aux menus objets de faible valeur ni aux échantillons, ni aux produits conçus spécialement pour des fins publicitaires et portant la marque commerciale, ainsi qu'aux services de faible valeur. La valeur maximale de ces produits ou services ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé du commerce

Art.24 - Il est interdit de refuser à un consommateur la vente de biens ou de produits ou la prestation d'un service dès lors que ses demandes ne présentent pas de caractère anormal ou que les produits ou services, objet de ces demandes, ne sont pas soumis à une réglementation particulière. Il est également interdit de subordonner la vente à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien, d'un autre produit ou d'un autre service ou de conditionner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien ou d'un produit.

Art.24 (bis) *** - En cas de réductions des taxes fiscales et parafiscales décidées par l'Etat et touchant la structure des prix, les producteurs et les commerçants doivent répercuter ces réductions sur leurs prix de vente.

En cas de réduction des prix par le producteur ou le grossiste de manière exceptionnelle ou temporaire pendant les campagnes, le consommateur final doit bénéficier de cette réduction quelque soit le régime des prix du produit .

Chapitre II

Des obligations à l'égard des professionnels

Art.25 - Toute vente d'un produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service et l'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent la conserver pour une période minimale de trois ans.

La facture doit comporter un numéro ininterrompu, et mentionner le nom et l'adresse des parties ainsi que leur matricule fiscal, la date de livraison de la marchandise ou de la réalisation de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée des produits vendus ou des services rendus, ainsi que les taux et les montants de la dite taxe et le cas échéant, les réductions accordées.

Art.26 (nouveau) **** -Est interdite, au stade de distribution, toute opération de revente à perte ou offre de revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.

Aux fins de cette loi est considéré comme prix effectif d'achat, le prix unitaire mentionné sur la facture déduit de toutes remises commerciales figurant sur la même facture majoré des taxes et des droits auxquels est assujetti le produit lors de la vente et, le cas échéant, des frais de transport.

Est interdite également, toute publicité relative à la revente à perte telle que mentionnée au paragraphe premier du présent article.

Le ministre chargé du commerce peut prendre, par décision, des mesures conservatoires pour suspendre l'opération publicitaire pour une durée d'un mois.

Sur demande du ministre chargé du commerce ou du procureur de la République, le président de tribunal compétent peut ordonner l'arrêt de la publicité.

L'interdiction mentionnée dans le présente article n'est pas applicable :

- 1) aux produits périssables exposés à une altération rapide,
- 2) aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ou effectuées en exécution de sentences judiciaire ,
- 3) aux produits dont le réapprovisionnement en quantité significative s'est effectué ou pourrait s'effectuer à la baisse; le prix effectif d'achat

- étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement,
- 4) les soldes réglementaires de fin de saison,
 - 5) les rossignols.

Art.27 (nouveau) **** - Tout producteur, grossiste, importateur ou prestataire de services est tenu d'établir et de communiquer son barème de prix et ses conditions de vente qui comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et ristournes à tout professionnel qui en fait la demande.

Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession. Toutefois, lorsque la demande est faite par écrit, la communication doit se faire dans la même forme.

Art.28 - Il est interdit d'imposer directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit, d'une marchandise ou d'une prestation de service.

Art.29 (nouveau) ** - Il est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan ainsi qu'à tout prestataire de service :

1) de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes d'achat de produits ou aux demandes de prestation de services, pour une activité professionnelle, lorsque lesdites demandes ne présentent aucun caractère anormal et émanent de demandeurs de bonne foi et lorsque la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas interdite par une loi ou par un règlement de l'autorité publique.

2) de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles, en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence.

3) de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat concomitant d'autres produits, à l'achat d'une quantité imposée, ou à la prestation d'un autre service.

4) de mettre à la vente, de vendre ou d'acheter en vue de vendre les produits, biens ou marchandises dont la provenance est inconnue. Lesdits produits, bien ou marchandises sont saisis conformément aux dispositions de l'article 46 de la présente loi. Le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois, du ou des établissements objet de l'infraction.

<p>TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BIENS PRODUITS ET SERVICES NON SOUMIS AU REGIME DE LA LIBERTE DES PRIX</p>
--

Art.30 - La vente au stade de la production ou de la distribution de biens , produits ou services visés à l'article 3 de la présente loi ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art.31 - Est considérée comme majoration illicite de prix, toute augmentation des prix de biens, produits et services visés à l'article 3 de la présente loi, et résultant d'une modification de l'une des conditions de vente ci-après.

1) la vente d'une marchandise " nue " au même prix que celui appliqué habituellement lors de sa vente " logée ";

2) la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ, au même prix appliqué habituellement à la vente de cette marchandise rendue « franco » chez l'acheteur;

3) l'application à la vente d'une marchandise, d'un supplément de prix pour des prestations ou fournitures - accessoires si celles-ci étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale.

Art.32 - Constituent des pratiques des prix illicites :

1) toute vente de produit, toute prestation de service, toute offre ou proposition de vente de produit ou prestation de service faite à prix supérieur au prix fixé conformément à la réglementation en vigueur.

2) le maintien au même prix, de biens ou services dont la qualité, la quantité, le poids, la dimension ou le volume utile, a été diminué ;

3) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte supplémentaire ;

4) les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services, comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte;

5) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat entre professionnels et comportant la livraison de produits inférieurs, en qualité ou en quantité, à ceux facturés ou à facturer. Toutefois lorsque l'acheteur porte plainte contre le vendeur, l'administration ne peut pour le même motif intenter une action en justice à l'encontre du vendeur;

6) les ventes, par des grossistes, à des prix de détail, de quantité de marchandises correspondant habituellement à des ventes en gros.

Art.33 (nouveau) *** - Indépendamment des dispositions du titre II de la présente loi, est assimilé à la pratique des prix illicites au sens du présent titre, le fait pour tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de service :

1) de mettre en vente un produit qui n'a pas fait l'objet d'une décision de fixation de prix, conformément à la réglementation en vigueur ;

2) de dissimuler dans un dépôt quelconque, des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné ;

3) de ne pas présenter à la première demande des agents chargés de la constatation des infractions en matière économique, des factures en originaux ou en copies;

4) d'utiliser ou de tenter d'utiliser des produits subventionnés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés ainsi que leur détention ou leur commercialisation selon des procédures non conformes aux dispositions réglementaires en vigueur .

TITRE IV
DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS
Chapitre premier
Des infractions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et de leur sanctions

Art. 34 (nouveau) *** - Les opérateurs ayant méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 5 (nouveau) de la présente loi, sont sanctionnés, sans préjudice de peines prononcées par les tribunaux, par une amende pécuniaire infligée par le conseil de la concurrence instituée par l'article 9 de la présente loi. Le montant de ladite amende ne peut excéder 5 % du chiffre d'affaires réalisé en Tunisie par l'opérateur concerné au cours du dernier exercice écoulé.

Au cas où le contrevenant aux dispositions de l'article 5 est une personne morale ou une organisation n'ayant pas un chiffre d'affaires propre, l'amende pécuniaire varie de 1000 dinars à 50 000 dinars, et ce , sans préjudice des sanctions qui pourraient être infligées à titre individuel à ses membres contrevenants .

Art. 35 (nouveau) **** - Le ministre compétent est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions du conseil de la concurrence rendues à l'encontre des contrevenants et relatives, notamment aux injonctions qui leur sont adressées pour la cessation des pratiques anticoncurrentielles, pour la fermeture provisoire des établissements incriminés et pour le paiement des amendes dues.

Art. 36 (nouveau) ** - Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente loi et après accomplissement de la procédure prévue à l'alinéa 3 de l'article 20 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement allant de seize jours à une année et d'une amende de 2.000 dinars à 100.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui, par des moyens détournés, aura pris une part déterminante dans la violation des interdictions édictées par l'articles 5 de la présente loi.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il peut également ordonner dans les conditions définies à l'article 41 de la présente loi, l'affichage et/ou la publicité par tout autre moyen, de sa décision.

Chapitre II
Des infractions relatives aux pratiques restrictives
à la transparence des prix et de leurs sanctions

Art. 37 (nouveau) ** * * - Sont punis d'une amende allant de 20 à 2.000 dinars :

- le défaut de publicité ou de publicité insuffisante des prix ainsi que l'inobservation des conditions de vente avec prime, tels que prévus respectivement aux articles 22 et 23 de la présente loi,

- le défaut de facturation, ou défaut de délivrance de factures ou délivrance de factures illégales ou la non-présentation des factures à la première demande ainsi que le non-établissement ou la non-communication du barème de prix et des conditions de vente, tels que prévus respectivement aux articles 25 et 27 de la présente loi.

Le récépissé tient lieu de facture jusqu'à la présentation de cette dernière dans un délai déterminé, s'il comporte les indications prévues à l'article 25 de la présente loi.

Art. 38 (nouveau) **** - Sont punis d'une amende allant de 50 à 5000 dinars, le refus de vente, la vente liée ainsi que la détention, l'utilisation et la commercialisation des produits d'origine inconnue, tels que prévus aux articles 24 et 29 de la présente loi.

Sont punis, également de la même amende, la non répercussion des réductions des prix au profit du consommateur telles que prévues à l'article 24 (bis) de la présente loi.

Toutefois, l'amende ne doit pas être inférieure aux montants des réductions perçues.

Art.39 (nouveau) **** -La revente à perte, l'offre de la revente à perte, la publicité de la revente à perte, l'imposition d'un prix minimum de revente et la pratique de conditions de vente discriminatoires, telles que prévues respectivement par les articles 26,28, et 29 de la présente loi, sont punies d'une amende de 200 à 20.000 dinars.

Art.39** (bis)** – Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende allant de 500 à 50.000 dinars le fait pour quiconque de :

1 – augmenter ou baisser artificiellement ou tenter d'augmenter ou baisser les prix des produits ou services par quelque moyen que ce soit ou procéder à des spéculations pour influencer le niveau normale des prix,

2 – détenir des stocks en vue de leur commercialisation à titre spéculatif sans remplir les conditions d'exercice du commerce prévues par la législation en vigueur,

3 – conclure des transactions commerciales en usant des moyens frauduleux tels que l'établissement de factures non conformes ou factures de complaisance.

4 – détenir des produits ne relevant pas de son activité professionnelle déclarée.

Les produits, les marchandises et les articles objet de cette infraction sont saisis conformément aux procédures prévues par l'article 46 de la présente loi.

Chapitre III

Des infractions en matière de fixation des prix de biens de produits

et de services non soumis au régime de la liberté des prix et leurs sanctions
Section 1
Des sanctions administratives

Art. 40 - En cas de majoration illicite de prix ou de pratiques des prix illicites telles que définies aux articles 31, 32 et 33 de la présente-loi et sans préjudice des peines prononcées par les tribunaux, le ministre chargé du Commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois de ou des établissements objet de l'infraction.

Le ministre chargé du Commerce peut en outre décider l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne ou la publication par tout autre moyen, de la décision prononçant la sanction prévue à l'alinéa précédent.

Art. 41 - La décision de fermeture visée à l'article 40 ci-dessus est affichée en caractères apparents aux portes principales des usines, bureaux et ateliers, à la devanture des magasins et le cas échéant au siège de la municipalité du domicile ou de la résidence du contrevenant ou du siège social de l'entreprise ayant fait l'objet de la décision de fermeture. Les frais d'affichage et d'insertion sont mis à la charge du contrevenant.

Section II
Des sanctions judiciaires

Art. 42 - Sans préjudice des autres sanctions prévues par la section I du présent chapitre, les majorations illicites de prix ainsi que les pratiques des prix illicites, telles que prévues respectivement aux articles 31, 32 et 33 de la présente-loi, sont punies d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 50 dinars à 20.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 42 (Bis) - Les infractions aux dispositions des articles 7, 7 bis et 8, aux décisions prises en vertu de leurs dispositions, ou aux engagements pris, sont punies d'une amende dont le montant ne peut dépasser 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur le marché national par les opérateurs concernés au cours de l'exercice comptable écoulé.

Art. 43 (nouveau) *-** sont punies d'une amende de 50 dinars à 10.000 dinars, les infractions ci-après :

- le refus de communication ou la dissimulation des documents visés à l'article 33 de la présente loi ;
- la communication de renseignements inexacts ou incomplets, à l'appui d'une demande de fixation des prix de produits et services visés à l'article 3 de la présente loi;
- l'incitation à la pratique des prix non conformes aux prix fixés, ou la fixation de prix par des personnes non habilitées.

Art. 44 - Indépendamment des autres peines prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende comprise entre 500 dinars et 50.000 dinars, quiconque a fait ou tente de faire usage de manœuvres frauduleuses à l'effet de réaliser des gains illicites, au moyen de majorations illicites ou de pratiques des prix illicites.

Sont considérées manœuvres frauduleuses au sens du présent article :

- la falsification des écritures comptables ;
- la dissimulation de pièces comptables ou la tenue de comptabilité occulte ;
- l'établissement de fausses factures ;
- la remise ou la perception de soultes occultes.

Art. 45 - Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines prévues ci-dessus sont applicables personnellement et selon le cas aux présidents-directeurs généraux, directeurs ou gérants et en général à toute personne ayant qualité pour représenter la personne morale. Les complices sont punis des mêmes peines.

Art. 46 - Peuvent être saisis les produits, denrées ou marchandises de toute nature qui ont fait l'objet des infractions visées aux articles 31, 32 et 33 de la présente-loi. La saisie est obligatoire lorsque ces mêmes infractions ont été commises dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente-loi.

La saisie des produits, denrées peut être réelle ou fictive selon que les objets sur lesquels elle porte, peuvent ou non être appréhendés.

Si la saisie est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant ne peut être inférieur au produit de la vente ou au prix offert, lorsque l'infraction résulte d'une vente ou d'une offre de vente.

Le contrevenant et le cas échéant, le complice, sont solidairement responsables du versement intégral de tous les montants ainsi fixés.

Lorsque la saisie est réelle, les produits saisis peuvent être laissés à la disposition du contrevenant, à charge pour ce dernier, s'il ne les présente pas en nature, d'en verser la valeur estimative fixée au procès-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonnée à la fourniture de toutes les garanties jugées suffisantes.

Lorsque les produits saisis n'ont pas été laissés à la disposition du contrevenant, la saisie réelle donne lieu à constitution de gardiennage à l'endroit désigné par les agents du contrôle économique.

Au cas où la saisie porte sur des produits périssables ou si les nécessités du ravitaillement l'exigent, la vente des produits saisis peut être ordonnée immédiatement par le ministre chargé du Commerce, sans formalités judiciaires préalables.

Le produit de la vente sera consigné dans les caisses du trésor et des recettes des finances jusqu'à ce qu'il y soit statué par le ministre chargé du Commerce ou par le tribunal compétent en matière de confiscation. En cas de saisie réelle, les deux agents verbalisateurs sont tenus de délivrer au contrevenant, un récépissé spécifiant notamment la quantité et la nature des produits saisis.

Art. 47 - Le tribunal prononce la confiscation, au profit de l'Etat de tout ou partie des biens, produits et marchandises ayant fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa premier de l'article 46 de la présente-loi, il prononce obligatoirement la confiscation lorsque ces infractions ont été commises dans les cas prévues à l'article 44 de la présente-loi.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle. Lorsque les produits saisis ont été laissés à la disposition du contrevenant et que celui-ci ne les présente pas en nature, ou si ces produits ont été vendus en application de l'article 46 de la présente-loi, la confiscation porte sur tout ou partie du prix de vente.

Faute d'être réclamés par leur propriétaire dans le délai de 6 mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, les produits non confisqués et qui n'ont pas fait l'objet d'un gardiennage sur place, sont réputés propriété de l'Etat.

Les produits confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'administration du domaine de l'Etat qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 48 - La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractère très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné, à la devanture de son magasin, le tout aux frais du condamné.

Art. 49 - La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions des articles 41 et 48 de la présente loi, opérées volontairement par le contrevenant, à son instigation ou sur son ordre, est punie d'un emprisonnement de six à quinze jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du contrevenant.

Art. 50 - Le tribunal peut prononcer la fermeture temporaire des magasins, ateliers et usines du contrevenant ou interdire à ce dernier à titre temporaire, l'exercice de sa profession. Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou d'interdiction d'exercer la profession, est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois mois .

TITRE V PROCEDURES DE POURSUITE ET DE TRANSACTIONS

Art. 51 - Les infractions aux dispositions du chapitre I, du titre IV de la présente loi sont constatées par les inspecteurs du contrôle économique conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique.

Art. 52 (premier paragraphe nouveau) * - Les infractions aux dispositions des chapitres II et III du titre IV de la présente loi sont constatées par procès-verbal établi par :

- 1) - deux agents du contrôle économique conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique, ou par deux agents relevant du Ministère chargé du Commerce commissionnés, assermentés et ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction, après avoir fait connaître leur qualité et présenté leur carte professionnelle ;
- 2) - les officiers de la police judiciaire ;
- 3) - les agents de la réglementation municipale habilités à cet effet, désignés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

L'original et une copie de ces procès-verbaux sont directement adressés au Ministre chargé du commerce.

Tout procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs ainsi que les déclarations du contrevenant.

Le contrevenant ou son représentant qui assiste à l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également préciser la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués en indiquant que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de sa rédaction et que convocation par lettre recommandée lui a été adressée sauf, le cas de la flagrant délit. Il précise le cas échéant que déclaration de saisie a été faite à l'intéressé, et qu'un double du procès-verbal a été adressé par lettre recommandée au contrevenant.

Art. 53 - Sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées à l'article 52 de la présente loi, sont transmis par le ministre chargé du Commerce au procureur de la République.

Art. 54 - Les procès-verbaux, visés à l'article 52 de la présente loi sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 55 (paragraphe 6) *-** Les agents chargés de la constatation des infractions tels que définis aux articles 51 et 52 de la présente-loi, sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à :

- 1) pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels. Ils peuvent également accomplir leurs missions en cours de transport des marchandises.
- 2) faire toutes les constatations utiles et se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en lever copies certifiées conformes à l'original.
- 3) saisir contre récépissé des documents visés au paragraphe précédent ou copies de ces documents certifiées conforme à l'original, ceux qui sont nécessaires pour l'établissement de la preuve de l'infraction ou pour la recherche de co-auteurs ou des complices du contrevenant.
- 4) prélever des échantillons suivant les modes et les conditions réglementaires.
- 5) procéder, dans les conditions réglementaires, aux visites ainsi qu'à la saisie de documents dans les habitations privées, avec l'autorisation préalable du procureur de la République. Les visites dans les habitations privées doivent s'effectuer entre six heures et vingt heures conformément aux dispositions du code de procédure pénale.
- 6) Consulter et obtenir, sans opposition du secret professionnel, tous les documents et informations auprès des administrations, des entreprises

publics et des collectivités locales sur présentation d'une demande écrite du ministre chargé du commerce, et ce, sous réserve de secrets et informations protégés par des lois spéciales.

Art 55 (bis) *(1)** - Est puni d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 50 à 5.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions prévues par la présente loi.

Art. 56 - Les fonctionnaires, agents et toutes autres personnes appelées à connaître des dossiers d'infractions, sont tenus au secret professionnel et leur sont applicables les dispositions de l'article 254 du code pénal.

Art. 57 - Les infractions aux dispositions des articles 31, 32 et 33 de la présente-loi sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance.

Le ministère public compétent ou le juge d'instruction, peut demander sur des points précis, l'avis motivé de l'administration compétente.

Le tribunal peut ordonner une expertise s'il juge l'avis de l'administration compétente insuffisamment motivé.

Art. 58 - Sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, les agents du contrôle économique ont la faculté de représenter l'administration devant les tribunaux, sans délégation spéciale, dans les affaires contentieuses relevant de leur service.

Art. 59 (premier paragraphe nouveau) * - Le Ministre chargé du Commerce peut dans tous les cas, conclure une transaction sur les infractions prévues par la présente loi.

La transaction doit intervenir par écrit et en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Elle doit être signée par le contrevenant et doit comporter son aveu explicite et son engagement à s'acquitter dans un délai déterminé du montant sur lequel porte la transaction ; les actes de transaction sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre. La transaction s'effectue sur la base d'un barème fixé par décision du ministre chargé du Commerce.

La transaction peut intervenir tant que l'affaire est pendante devant les juridictions et n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement définitif. La transaction annule toutes les sanctions.

Art. 60 - Le versement de la somme fixée par l'acte de transaction visée à l'article 59 de la présente-loi éteint l'action publique et celle de l'administration.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Art. 61 - Le recouvrement des montants des amendes ou des transactions s'effectue comme étant des créances de l'Etat.

Art. 62 (nouveau) *** - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, et sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat .

*Tunis, le 24 avril 1995.
Zine El Abidine Ben Ali*

**modifiée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993 .
** modifiée par la loi n°95-42 du 24 avril 1995.
*** modifiée par la loi n° 99-41 du 10 mai 1999.
*** (1) ajoutée par la loi n° 41-99 du 10 mai 99.
**** modifiée par la loi n°74-2003 du 11 Novembre 2003*

[Article premier](#)
[Chapitre Premier](#)
[Art.2](#)
[Art.3](#)
[Art.4](#)
[Chapitre II](#)

[Art. 5](#)

[Art. 6](#)

[Art.7](#)

[Art.7 \(Bis \)](#)

[Art.8](#)

[Chapitre III du conseil de la concurrence](#)

[Art.9 \(nouveau\)](#)

[Art.9 \(Bis \)](#)

[Art.10](#)

[Art.10 \(Bis \) \(nouveau\)](#)

[Art.11 \(paragraphe premier nouveau\)](#)

[Art.12 \(nouveau \)](#)

[Art.13 \(nouveau \)](#)

[Art.13 \(bis \) \(paragraphe 2 et 3\)](#)

[Art.14 \(nouveau \)](#)

[Art.15 \(nouveau \)](#)

[Art.16. \(nouveau \)](#)

[Art.16 \(Bis \) \(nouveau \)](#)

[Art.17 \(nouveau \)](#)

[Art.18](#)

[Art.19 \(nouveau\)](#)

[Art.20 - \(nouveau\)](#)

[Art.21 \(nouveaux\)](#)

[TITRE II DE LA TRANSPARENCE DES PRIX ET DES PRATIQUES](#)

[RESTRICTIVES](#)

[Chapitre Premier Des obligations à l'égard des consommateurs](#)

[Art.22 \(nouveau \)](#)

[Art.23 \(nouveau \)](#)

[Art.24](#)

[Art.24 \(bis \)](#)

[Chapitre II](#)

[Art.25](#)

[Art.26 \(nouveau\)](#)

[Art.27 \(nouveau\)](#)

[Art.28](#)

[Art.29 \(nouveau \)](#)

[TITRE III](#)

[DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BIENS PRODUITS](#)

[ET SERVICES NON SOUMIS AU REGIME DE LA LIBERTE DES PRIX](#)

[Art.30](#)

[Art.31](#)

[Art.32](#)

[Art.33 \(nouveau \)](#)

[TITRE IV DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS](#)

[Chapitre premier Des infractions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et de leur sanctions](#)

[Art. 34 \(nouveau \)](#)

[Art. 35 \(nouveau\)](#)

[Art. 36 \(nouveau\)](#)

Chapitre II

Des infractions relatives aux pratiques restrictives à la transparence des prix et de leurs sanctions

Art. 37 (nouveau)

Art. 38 (nouveau)

Art.39 (nouveau)

Art.39**** (bis)

Chapitre III

Des infractions en matière de fixation des prix de biens de produits et de services non soumis au régime de la liberté des prix et leurs sanctions

Section 1 Des sanctions administratives

Art. 40

Art. 41

Section II Des sanctions judiciaires

Art. 42

Art. 42 (Bis)

Art. 43 (nouveau)

Art. 44

Art. 45

Art. 46

Art. 47

Art. 48

Art. 49

Art. 50

TITRE V PROCEDURES DE POURSUITE ET DE TRANSACTIONS

Art. 51

Art. 52 (premier paragraphe nouveau)

Art. 53

Art. 54

Art. 55 (paragraphe 6)

Art 55 (bis)

Art. 56

Art. 57

Art. 58

Art. 59 (premier paragraphe nouveau)

Art. 60

Art. 61

Art. 62 (nouveau)